

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 22 septembre 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

**Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Juge présidente
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M le Juge Howard Morrison
M le Juge Piotr Hofmanski
M le Juge Geoffrey Henderson**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

CONFIDENTIEL

**Demande d'autorisation de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu de répliquer à
« Prosecution's Consolidated Response to Mr Bemba's, Mr Babala's, and Mr Arido's
Appeals against the Sentencing Decision »
(ICC-01/05-01/13-2203-Conf)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
 Madame Fatou Bensouda
 Monsieur James Stewart
 Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu
 Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba
 Me Michael Karnavas

Les conseils de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo
 Me Chris Gosnell
 Me Peter Robinson

Les conseils de Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
 Me Melinda Taylor
 Me Mylène Dimitri

Les conseils de Défense de M. Narcisse Arido
 Chief Charles A. Taku
 Me Beth Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
 M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Conformément à la « *Decision setting a time limit for requests for leave to reply*¹ », l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense » et « M. Babala ») soumet par la présente une demande d'autorisation de réplique à « *Prosecution's Consolidated Response to Mr Bemba's, Mr Babala's, and Mr Arido's Appeals against the Sentencing* » (ci-après « la Réponse du Procureur »)².

II. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

2. Le 22 mars 2017, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre de première instance ») a rendu son Jugement sur la peine en vertu de l'article 76 du Statut (ci-après « le Jugement sur la sentence »)³. Ce jugement a condamné M. Babala à 6 mois d'emprisonnement.
3. Après avoir notifié, en date du 13 avril 2017, son acte d'appel contre ce Jugement à la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre » ou « la Chambre de céans ») et aux parties⁴, la Défense a déposé, en date du 21 juin 2017, devant la Chambre de céans son mémoire contre ledit Jugement⁵.
4. Le 21 août 2017, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur ») a déposé sa réponse consolidée aux mémoires d'appel de MM. Babala, Arido et Bemba⁶.
5. Le 25 août 2017, la Défense de M. Arido a saisi la Chambre de céans d'une requête visant à obtenir une extension de l'échéance pour la demande de réplique à la Réponse du Procureur, soumettant que la date de dépôt soit comptée à partir de la date de notification de la traduction complète en français de ladite Réponse⁷; requête à laquelle s'est jointe la Défense, le 30 août 2017⁸.

¹ ICC-01/05-01/13-2226.

² ICC-01/05-01/13-2203-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-2123-Corr.

⁴ ICC-01/05-01/13-2139.

⁵ ICC-01/05-01/13-2166-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/13-2203 précitée.

⁷ ICC-01/05-01/13-2208.

⁸ ICC-01/05-01/13-2211.

6. Le 15 septembre 2017, la Chambre a rendu Sa décision fixant au 22 septembre 2017 à 16 heures l'échéance du dépôt des demandes d'autorisation de réplique à la Réponse du Procureur par les Défenses Babala et Arido⁹.
7. La présente soumission est déposée confidentiellement en vertu de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, car la Réponse du Procureur ne dispose pas encore d'une version publique expurgée. Ne contenant pas d'éléments confidentiels, la Défense demande à la Chambre d'appel d'ordonner la reclassification comme publique de la présente soumission dès que le Procureur déposera une version expurgée.

III. DROIT APPLICABLE

8. Comme vient de le préciser la Chambre, la présente demande obéit aux prescrits de la norme 24(5) du Règlement de la Cour (ci-après « RC »), qui porte :
« Lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande, la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique dans le délai qu'elle a ura fixé dans son ordonnance. »
9. L'intérêt de la justice, dans le cas précis, consiste à la recherche de la vérité et au respect de l'équité de la procédure.
10. D'une part, la recherche de la vérité est à la fois une exigence et l'objectif primordial de toute procédure devant n'importe quelle instance de la Cour, tant au stade préliminaire, de première instance que d'appel.
11. C'est ainsi que, déjà au stade d'enquêtes, le Statut en son article 54(1) donne le pouvoir au Procureur, dans l'objectif de l'établissement la vérité, d'étendre « *l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge* »

⁹ ICC-01/05-01/13-2175.

12. Au stade du procès devant la Chambre de première instance, le Statut, aux termes de son article 69 impose à chaque témoin l'engagement de dire la vérité donne le pouvoir à la Chambre de première instance de « *demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité* ».
13. C'est pourquoi l'article 70 du Statut prévoit et punit des comportements qui visent à inhiber cette exigence et à entraver cet objectif.
14. Il va de soi que lorsque le Procureur ne respecte pas cette exigence de vérité, soit en travestissant les faits ou les propos, soit en violant ou en soutenant la violation du droit dans le seul but d'induire la Chambre en erreur et d'obtenir ou de maintenir la condamnation des accusés, la Défense sollicite l'autorisation de répliquer en vue de remettre les faits et les propos à l'endroit, de même que de rappeler la portée du droit.
15. D'autre part, le respect de l'équité est un des principes cardinaux du procès pénal.
16. L'équité exige entre autres que lorsque le Procureur altère la vérité en alléguant un fait faux, préjudiciable à l'accusé, la Défense exerce son droit d'y opposer une réplique. La procédure pénale – qu'elle se meuve aux plan national ou international- étant une méthode dialectique de la découverte de la vérité. L'occasion doit ainsi être donnée aux parties d'apporter à la Chambre tous les éléments indispensables qui lui permettent de statuer en pleine connaissance de cause, de façon informée sur les faits dont Elle à connaître.
17. En effet « un des principaux aspects du procès équitable dégagé par la Cour européenne réside dans le principe d'égalité des armes, qui « implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause [...] dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »¹⁰ »¹¹
18. Compte tenu du poids du Bureau du procureur, organe de la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 38 du Statut, la Défense doit avoir la possibilité de répliquer lorsque des faits ou des propos incorrects sont avancés et qui tentent à préjudicier l'accusé. C'est

¹⁰ Dominique KARSENTY, « Le droit au procès équitable ».

¹¹CourEDH, Dombo Beheer B.V c. Pays Bas, 27 octobre 1993, *Ibidem*.

aussi là un aspect du procès équitable : la contradiction en ayant égard que l'accusé ait la parole le dernier¹².

19. En somme, la manifestation de la vérité et l'équité sont des exigences cardinales de la tenue de procès devant toute juridiction, en l'occurrence la Cour pénale internationale. Aussi, la Cour a-t-elle besoin d'être pleinement et justement informée afin de rendre une décision reflétant le plus possible la vérité.

20. C'est à bon droit que l'Article 64(2) du Statut prescrit que « *la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins* ».

IV. LES POINTS QUI FERONT L'OBJET DE LA REPLIQUE

21. Plusieurs points condensés en trois principaux méritent de faire l'objet de la réplique, si la Chambre fait droit à la présente :

- (1) Le Procureur n'a pas vraiment répondu au mémoire d'appel de la Défense sur la sentence ;
- (2) La nécessité de rétablir la vérité des faits ;
- (3) La nécessité de rétablir le droit dans sa justesse et sa rigueur.

(1) Le Procureur n'a pas vraiment répondu au mémoire d'appel de la Défense sur la sentence

22. A l'instar de sa réponse consolidée aux Equipes de défense sur le jugement déclaratif de culpabilité, le Procureur ne répond pas vraiment aux arguments de la Défense. Il se contente de répéter et de justifier les conclusions du Jugement sur la sentence en en faisant le panégyrique sans raisons factuelle et juridique montrées. La quintessence de cette affirmation peut être vérifiée dans le comportement judiciaire du Procureur qui ne va pas au bout de ses positions lorsque celles-ci sont invalidées par la Chambre. Il adopte de façon acritique les points de fait et de droit jugés par le premier juge.

¹² CourEDH, *Constantinescu c. Roumanie*, 27 juin 2000.

23. En effet, le Procureur s'érige en défenseur de la Chambre, s'employant à trouver des explications et justifications des lacunes argumentatives du Jugement sur la sentence. Pourtant, la Chambre de céans a attiré l'attention du Procureur en précisant que son rôle ne consiste pas en cela¹³.

(2) La nécessité de rétablir la vérité des faits

24. Le Procureur affirme notamment que « Babala affirme de manière erronée, comme il l'avait fait dans son mémoire final, que « la Chambre ne présente aucune conversation entre MM. Kilolo et Babala, ni aucun enregistrement qui pourraient servir comme preuve de la connaissance par M. Babala des finalités prétendument criminelles de ces transferts et de son intention de participer à la subornation de ces témoins ». Or, des conversations enregistrées et des commentaires faits par Babala lors des conversations avec Bemba, ainsi que des conversations avec Kilolo, démontrent clairement la connaissance de Babala au moment des transferts concernant le but de ces paiements (e.g. « c'est la même chose comme pour aujourd'hui, donner du sucre... », « il fallait assurer le service après-vente > »).

25. Par cette affirmation, le Procureur déforme les propos de la Défense qui avait clairement indiqué que les propos de M. Babala pris en compte par la Chambre de première instance pour justifier la connaissance et la volonté de M. Babala des faits qui lui étaient/sont reprochés étaient postérieurs aux paiements et aux témoignages de D-57 et D-64. En droit, les actes et éléments de complicité ne doivent pas être postérieurs à la commission de l'infraction principale. La Chambre de première instance Elle-même avait admis l'inexistence de conversation entre MM. Babala et Kilolo se rapportant aux témoins concernés, d'une part, et entre M. Kilolo et les dits témoins, d'autre part.

26. En sus, la Défense a rétabli ces propos de M. Babala dans leur juste cadre : le faux scénario dont l'entame se situe bien après le passage des témoins et dont M. Babala lui-même a été victime.

¹³ ICC-01/05-01/13 -2161, para 12.

27. De même, contrairement à ce qu'avance le Procureur, la Défense a bel et bien présenté des éléments de preuves concernant le rôle de M. Babala dans la communauté (voy. déclaration de M. l'abbé).

(3) La nécessité de rétablir le droit dans sa justesse et son rigueur.

28. Tout d'abord, le Procureur reproche à la Défense de répéter les mêmes arguments que ceux repris dans le mémoire sur la culpabilité. En cela, le Procureur semble ne pas comprendre ou vouloir comprendre le lien entre les deux Jugements : celui sur la culpabilité et celui sur la sentence. Pourtant, le Jugement sur la sentence est fondé et découle du Jugement sur la culpabilité. La Chambre de première instance Elle-même a indiqué dans son Jugement sur la sentence que celui-ci devrait être lu en conjonction avec le Jugement basé sur l'article 74 du Statut.

29. Concernant l'inexistence de conversation entre MM. Babala et Kilolo se rapportant aux témoins concernés, d'une part, et entre M. Kilolo et les dits témoins, d'autre part, la Défense constate fort heureusement et prend note du fait que le Procureur admet lui-même, concernant D-64, que la Chambre s'est fondée sur des registres des conversations entre le témoin et M. Kilolo pour tirer des conclusions sur le niveau de connaissance et intention de M. Babala.

30. Des raisons soumises par le Procureur pour justifier que le faux témoignage fourni par D-64 et D-57 était prévisible à M. Babala ne sont pas pertinentes. Il importe de questionner sérieusement, d'une part, en quoi le fait que M. Babala utilisait des codes avec Bemba démontre qu'il savait que les deux personnes allaient mentir devant la Chambre et, d'autre part, si un tel argument (l'utilisation d'un langage codé) est suffisant pour prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de M. Babala, aux termes de l'article 66(2) et (3) du Statut.

31. En outre, et comme précisé ci-haut, la découverte de l'enquête contre eux (période faux scénario) qu'était en plus postérieure aux témoignages ne peut donc pas être une indication du fait que M. Babala savait, au moment du paiement, que les témoignages futures allaient être mensongers.

32. En effet, contrairement à ce qu'allègue le Procureur, les témoignages mensongers sur des questions liées à la crédibilité des témoins et qui ne touchaient pas au fond de l'affaire principale sont sans gravité. Cela a été même affirmé par la Chambre de première instance dans le Jugement et le Procureur n'a pas contesté cette conclusion en appelant le Jugement. Il ne peut pas, à cette phase du procès, profiter d'une réponse pour soumettre des arguments contredisant des conclusions de la Chambre dans le Jugement. En plus, cette conclusion de la Chambre est pertinente dans l'évaluation du préjudice causé par les offenses commises par M. Babala.
33. Le Procureur présente également de manière erronée les arguments de la Défense concernant l'absence *in concreto* de l'évaluation de la gravité des offenses, soumettant que la Défense a confondu l'obligation de résultat d'une offense sur pied de l'article 70(1)(c) avec le dommage causé par l'offense.
34. A cet égard, le Procureur soumet seulement le contraire, sans aucun autre argument. Ses explications sur la manière dont les offenses imputées à M. Babala ont heurté l'administration de justice vient en réalité « compléter » la décision sur la sentence. Ces explications et cette motivation sont absentes de la décision et ce n'est pas au Procureur de corriger les erreurs de droit commises par la Chambre et ce n'est pas une manière appropriée de rectifier et de « réparer » une décision contestée devant la Chambre d'appel.
35. Aussi, en soumettant que la Chambre ne doit pas faire référence de ou commenter chaque facteur pris en compte dans la détermination de la sentence, le Procureur déforme-t-il l'argument de la Défense sur ce point. En effet, la Défense avait relevé que la Chambre n'avait pas rendu une décision sur les éléments de preuve lui présentés dans la phase de la sentence. S'il est vrai que la Chambre ne doit pas faire mention de tout facteur qu'Elle prend en compte, il n'est pas moins vrai que la jurisprudence de la Chambre d'appel précise qu'une Chambre doit décider, à un moment ou un autre, sur l'admissibilité des éléments de preuves présentés devant Elle.
36. Le Procureur soumet que les arguments de la Défense relevant que la culpabilité ou non de M. Babala ne pourrait être mieux évaluée qu'après que le Jugement de la Chambre de céans sur l'appel contre le verdict de culpabilité soit rejeté *in limine litis*. La Défense

estime qu'elle devrait y répliquer si la Chambre lui en donne l'autorisation pour le grand triomphe de la vérité et du droit.

37. Enfin, le Procureur parle de crimes et non pas d'offenses.

PAR CES MOTIFS

La Défense requiert qu'il plaise à la Chambre de lui accorder l'autorisation de soumettre une réplique à « *Prosecution's Consolidated Response to Mr Bemba's, Mr Babala's, and Mr Arido's Appeals against the Sentencing Decision* » afin de clarifier les points de fait et de droit faisant l'objet de griefs contre le Jugement de la Chambre de première instance du 22 mars 2017 et de permettre en conséquence à la Chambre de première instance de prendre une décision amplement éclairée.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw (Flandre-orientale, Belgique), le 22 septembre 2017.